

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SBH Conseil & Formation

Applicable aux stagiaires et bénéficiaires des actions de formation et bilans de compétences

Préambule

SBH Conseil & Formation est un organisme de formation professionnelle spécialisé notamment dans l'accompagnement des parcours professionnels et les bilans de compétences. Son siège est situé 5 Place Saint-Georges, 67600 Sélestat. Il est enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 44670713367 auprès du préfet de région Grand Est. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 et suivants du Code du travail. Il s'applique à toute personne participant à une action organisée par SBH Conseil & Formation, pendant toute la durée de cette action, qu'elle se déroule en présentiel, à distance ou en format mixte.

Lorsqu'une action se déroule dans les locaux d'une entreprise, d'un établissement partenaire ou de tout autre organisme disposant de son propre règlement intérieur, les règles de santé et de sécurité applicables dans ces locaux s'imposent également au bénéficiaire.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement précise les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité, les règles de discipline, les droits des stagiaires en cas de sanction et, lorsqu'elles sont applicables, les modalités de représentation des stagiaires. Il précise également les règles de bon fonctionnement des prestations réalisées à distance.

Article 2 – Traitement égal, liberté d'expression, de conscience et neutralité

SBH Conseil & Formation assure le traitement égal des stagiaires et bénéficiaires. Dans le cadre des actions pour lesquelles l'organisme sollicite des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L.6316-1 du Code du travail, il veille au respect de la liberté d'expression et de conscience ainsi qu'à la neutralité des enseignements dispensés, conformément à l'article L.6352-4 du Code du travail.

Article 3 – Santé et sécurité

Chaque bénéficiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, respecter les consignes de sécurité applicables au lieu dans lequel se déroule la prestation et signaler immédiatement toute situation susceptible de présenter un risque.

En cas d'accident survenu pendant la prestation ou à l'occasion de celle-ci, le bénéficiaire en informe sans délai SBH Conseil & Formation. En présentiel, les consignes d'évacuation et de sécurité du lieu d'accueil doivent être respectées. Il est interdit d'introduire ou de consommer des substances illicites dans les lieux de formation et de se présenter à une séance dans un état susceptible de compromettre la sécurité ou le bon déroulement de l'accompagnement.

Article 4 – Organisation, horaires, ponctualité et absences

Les dates et horaires des rendez-vous ou sessions sont communiqués au bénéficiaire ou convenus avec lui. Ils doivent être respectés. En cas de retard, d'absence ou d'empêchement, le bénéficiaire prévient SBH Conseil & Formation dans les meilleurs délais à l'adresse contact@sbh-conseil.fr ou au 07 87 35 66 28.

Pour les bilans de compétences, les rendez-vous peuvent être fixés progressivement d'un commun accord. Toute information transmise à un employeur ou à un financeur au titre de l'assiduité est strictement limitée aux éléments administratifs nécessaires à la justification de la prestation et ne porte jamais sur le contenu des entretiens, investigations, résultats ou conclusions du bilan, sauf accord exprès du bénéficiaire lorsque la loi l'autorise.

Article 5 – Prestations à distance

Pour les séances réalisées à distance, le bénéficiaire s'assure de disposer d'un équipement, d'une connexion et d'un environnement permettant le bon déroulement de l'entretien ou de la formation dans des conditions satisfaisantes de confidentialité et d'attention.

Le lien de connexion et, le cas échéant, les accès aux plateformes ou ressources numériques sont personnels. Ils ne doivent pas être transmis à un tiers. En cas de difficulté technique, le bénéficiaire contacte SBH Conseil & Formation afin qu'une solution adaptée puisse être recherchée. La présence et la réalisation de la prestation sont tracées par les moyens adaptés à la modalité retenue.

Article 6 – Comportement et discipline

Chaque bénéficiaire adopte un comportement respectueux à l'égard de la consultante, des intervenants, des autres participants éventuels et des personnels des lieux d'accueil. Sont notamment interdits les comportements injurieux, discriminatoires, menaçants, violents ou de nature à perturber le déroulement de la prestation.

Le bénéficiaire respecte les locaux, matériels, outils numériques et ressources mis à sa disposition. Toute utilisation contraire à leur destination ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, des systèmes ou des données est interdite.

Article 7 – Enregistrement, photographie et captation

Il est interdit d'enregistrer, filmer, photographier ou diffuser tout ou partie d'un entretien, d'une séance, d'une visioconférence ou d'un support sans autorisation préalable expresse de SBH Conseil & Formation et, le cas échéant, des autres personnes concernées.

Article 8 – Confidentialité

Les bénéficiaires sont tenus de respecter la confidentialité des informations personnelles ou professionnelles dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion d'une prestation. Cette obligation s'applique notamment lors des actions collectives ou des échanges avec d'autres participants.

Pour les bilans de compétences, SBH Conseil & Formation garantit la confidentialité des échanges et résultats conformément aux dispositions spécifiques du Code du travail. Le financement du bilan par un tiers ne lui confère aucun droit d'accès au contenu des entretiens, aux résultats détaillés ou au document de synthèse.

Article 9 – Propriété intellectuelle et utilisation des supports

Les méthodes, contenus, fiches, supports pédagogiques, documents, outils et ressources mis à disposition par SBH Conseil & Formation sont protégés par les droits de propriété intellectuelle applicables. Ils sont destinés à l'usage personnel du bénéficiaire dans le cadre de la prestation. Toute reproduction, diffusion, adaptation, transmission ou exploitation commerciale sans autorisation préalable est interdite, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Article 10 – Suivi et évaluation de la prestation

Le bénéficiaire est invité à participer aux modalités de suivi et d'évaluation prévues pour son action : justificatifs de présence, évaluations, questionnaires de satisfaction ou autres éléments nécessaires à la traçabilité et à l'amélioration continue. Les modalités retenues sont adaptées à la nature de la prestation et à son mode de réalisation.

Article 11 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement aux prescriptions du présent règlement peut donner lieu à une sanction proportionnée à la gravité des faits. Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise à la suite d'un agissement considéré comme fautif et susceptible d'affecter la présence du bénéficiaire dans la prestation ou la continuité de celle-ci.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont l'avertissement écrit ou, lorsque la gravité des faits le justifie, l'exclusion temporaire ou définitive. Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 12 – Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée sans que le bénéficiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque la sanction envisagée est susceptible d'avoir une incidence immédiate ou non sur sa présence dans la prestation, la procédure prévue par les articles R.6352-4 à R.6352-8 du Code du travail est appliquée.

Lorsque la réglementation l'exige, l'employeur et/ou l'organisme financeur sont informés de la sanction. Cette information reste limitée aux éléments nécessaires et ne porte pas sur les informations confidentielles recueillies dans le cadre d'un bilan de compétences.

Article 13 – Représentation des stagiaires

Les dispositions relatives à la représentation des stagiaires sont appliquées lorsqu'elles sont légalement requises. Elles ne concernent pas les actions dont la durée et la nature ne donnent pas lieu à la mise en place d'une représentation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 14 – Accessibilité et situation de handicap

Le bénéficiaire peut signaler, en amont ou pendant la prestation, tout besoin d'aménagement lié à une situation de handicap. SBH Conseil & Formation étudie les adaptations possibles et peut, si nécessaire, mobiliser ou orienter vers les ressources et partenaires compétents. Contact : contact@sbh-conseil.fr.

Article 15 – Réclamations

Toute difficulté ou réclamation relative au déroulement de la prestation peut être adressée à SBH Conseil & Formation, 5 Place Saint-Georges, 67600 Sélestat, ou par courriel à contact@sbh-conseil.fr. Elle est examinée dans le cadre de la procédure de traitement des réclamations de l'organisme.

Article 16 – Entrée en vigueur, diffusion et opposabilité

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2026 et remplace la version antérieure pour les nouvelles prestations. Il est remis ou rendu accessible au bénéficiaire avant ou au début de la prestation et peut être publié sur le site de SBH Conseil & Formation. Il demeure applicable pendant toute la durée de l'action.

Références principales : Code du travail, articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 et suivants. Version vérifiée au 13 août 2026.